

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-004

DÉCISION N° : 2009-004-001

DATE : Le 26 avril 2010

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
RAYMOND JAMES LTÉE
Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Émilie Robert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Julie-Martine Loranger
(Gowling Lafleur Henderson)
Procureure de Raymond James Ltée

Date d'audience : 25 mai 2009

DÉCISION

[1] Le 25 février 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* »), demanderesse en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande d'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de la société Raymond James Ltée, intimée en l'instance. Cette demande a été introduite en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a dûment signifié un avis d'audience aux parties, pour une audience qui s'est finalement tenue le 25 mai 2009 à son siège.

[3] L'Autorité demande au Bureau d'imposer, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, une pénalité administrative à l'encontre de l'intimée, au motif que cette dernière a fait défaut de se conformer à l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴, en omettant de déposer auprès de l'Autorité un document dont le dépôt est prévu à l'article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9 – Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*⁵.

LES FAITS

[4] Le Bureau expose maintenant les faits au soutien de la demande de l'Autorité :

Les faits

1. L'intimée est un courtier en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité depuis le 17 juillet 2002 par la décision n° 2002-CA-0823;

Pour l'exercice financier 2006

2. Le 1^{er} décembre 2006, l'Autorité transmet à l'intimée une lettre lui rappelant son obligation de déposer l'information annuelle et les droits prescrits dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier, soit au plus tard le 3 janvier 2007;

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. *Ibid.*

5. 1994-10-07, Vol. XXV, n° 40 BCVMQ, telle que modifiée.

3. Le 19 décembre 2006, l'intimée fait parvenir à l'Autorité deux chèques pour les frais annuels ainsi que tous les documents prescrits par la réglementation en valeurs mobilières, à l'exception de l'annexe CO-771.R.3-V., « *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs* »;
4. Le même jour, l'Autorité envoie un courriel à l'intimée lui demandant de fournir l'annexe CO-771.R.3-V. au plus tard le 3 janvier 2007;
5. Le 8 août 2007, l'Autorité répond à un courriel de l'intimée concernant les frais annuels et lui indique que l'annexe CO-771.R.3-V. n'a toujours pas été déposée;
6. Le 30 septembre 2007, l'intimée transmet à l'Autorité l'annexe CO-771.R.3-V. par télécopieur;
7. Cette annexe a été déposée auprès de l'Autorité avec un retard de neuf mois;

Pour l'exercice financier 2007

8. Le 27 décembre 2007, l'Autorité reçoit tous les documents prescrits par la réglementation en valeurs mobilières, à l'exception de l'annexe CO-771.R.3-V.;
9. Le 7 janvier 2008, l'Autorité envoie un courriel à l'intimée lui demandant de fournir l'annexe CO-771.R.3-V. ainsi que la copie des états financiers contenant la signature originale de deux directeurs;
10. Le 17 janvier 2008, l'intimée fait parvenir à l'Autorité les états financiers demandés et réitère qu'il lui est impossible de fournir l'annexe CO-771.R.3-V. avant le 31 mars 2008;
11. Le 2 avril 2008, l'Autorité reçoit l'annexe CO-771.R.3-V.;
12. Cette annexe a été déposée auprès de l'Autorité avec un retard de trois mois.

LE DROIT APPLICABLE

[5] Les dispositions applicables de la loi et du règlement dans ce dossier sont les suivantes :

Loi sur les valeurs mobilières

158. Le courtier ou le conseiller tient les livres, registres et autres documents exigés par règlement.

Dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, il fournit à l'Autorité les états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement.

Instruction générale n° Q-9

77. Le courtier de plein exercice et le courtier exécutant déposent auprès de la Commission :

[...]

2° une copie de l'annexe CO-771.R.3-V, « Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs » du ministère du Revenu du Québec.

L'AUDIENCE

[6] D'emblée, la procureure de l'Autorité a annoncé que sa cliente et l'intimée se sont entendues sur les faits reprochés à cette dernière et sur le paiement d'une pénalité administrative de 6 000 \$, en conséquence des actes reprochés dans la demande. Elle a déposé la preuve à l'appui de sa demande, de consentement avec la procureure de l'intimée.

[7] La procureure de l'Autorité a ensuite soumis que cette dernière demandait une pénalité administrative de 6 000 \$ qu'elle propose comme étant un montant raisonnable, vu les facteurs développés par la jurisprudence en cette matière. Elle a souligné la bonne foi de la société intimée et la collaboration qu'elle a donnée en cette matière, dont le consentement au paiement de la pénalité administrative proposée.

[8] La procureure de l'intimée déclare pour sa part que sa cliente a collaboré avec l'enquête de l'Autorité et qu'elle a corrigé les problèmes en question puisqu'elle remet maintenant à l'Autorité les documents requis à temps, selon ce qui est prévu à la réglementation à cet effet. Elle a confirmé que l'intimée donnait son accord au paiement d'une pénalité administrative de 6 000 \$.

[9] Requis par le tribunal d'expliquer pourquoi l'intimée a contrevenu à la réglementation en omettant à deux reprises de déposer un document requis, elle a expliqué que sa cliente entretenait l'impression qu'elle pouvait transférer les documents requis en même temps que ses états financiers. L'Autorité a cependant avisé l'intimée de l'erreur qu'elle commettait et cette dernière a répondu à la demande de cet organisme en temps et lieu. Le tout représente une erreur d'interprétation de sa part. Elle a conclu en déclarant que l'intimée a déposé sa documentation auprès de l'Autorité à temps en 2008.

[10] Le Bureau tient à réitérer toute l'importance qu'il accorde au dépôt ponctuel d'une information complète auprès de l'Autorité et entre les mains des épargnants, tel que cela est prévu à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et aux règlements adoptés pour son application. Cela constitue un des piliers essentiels sur lesquels peuvent s'appuyer les épargnants afin de prendre leurs décisions d'investissement, soit parce que les documents qu'ils reçoivent ont été adéquatement révisés par l'Autorité, soit qu'ils savent que cette dernière reçoit des émetteurs et des personnes inscrites tous les documents qu'ils doivent préparer et qui permettent à l'Autorité d'être rassurée sur leurs activités.

[11] Le Bureau a clairement résumé sa position dans la décision *Hampton*⁷ à l'égard du rôle joué par les commissions de valeurs dans la protection des épargnants et de l'utilité du dépôt d'une documentation destinée à les informer et à informer le public :

« La protection du public investisseur passe en grande partie par le rôle que jouent les diverses commissions de valeurs mobilières en général, et l'Autorité des marchés financiers du Québec, en particulier. Ce sont les institutions qui exercent le rôle protecteur auquel fait allusion la Cour suprême du Canada dans la décision évoquée plus haut.

Une partie de ce rôle consiste à recevoir de la part des personnes qui sont inscrites auprès d'elle la documentation nécessaire dont le dépôt est requis par la *Loi sur les valeurs mobilières*, la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les nombreux textes réglementaires qui sont adoptés pour l'application de ces lois.

Avec cette documentation en mains, l'Autorité est en état d'exercer son rôle de surveillance des marchés, composante essentielle de la protection des épargnants qui lui est confiée de par l'effet de la loi. L'Autorité peut ainsi par l'étude des documents qui lui sont remis se pencher par exemple sur le fonds de roulement d'une personne inscrite, sur ses polices assurances, sur son rapport annuel, sur ses états financiers et sur plusieurs autres aspects encore.

Ce faisant, l'Autorité peut se satisfaire que les personnes inscrites sont en bonne santé financière et que les intérêts des épargnants qui leur ont fait confiance sont correctement protégés. Si des problèmes sont découverts par l'étude de ces documents, l'Autorité peut rapidement travailler à les corriger et assurer que tout rentre rapidement dans l'ordre.

Cependant, si l'Autorité est privée des documents dont la loi et les règlements prévoient le dépôt, elle est privée d'un élément essentiel pour jouer son rôle de surveillance des marchés; de façon ultime, c'est l'épargnant qui est la victime de ce défaut. Il est le client d'une personne inscrite qui ne remplit pas

6. Précitée, note 1.

7. *Autorité des marchés financiers c. Valeurs mobilières Hampton*, 2009 QCBDRVM 4.

ses devoirs légaux et réglementaires envers l'Autorité et cette dernière ne peut plus complètement assurer la protection des intérêts de ce client. »⁸

[12] Dans ces circonstances, le Bureau, tenant compte de la preuve de l'Autorité et des arguments qu'elle a présentés à l'appui de sa demande, de la collaboration de l'intimée à l'enquête de la demanderesse, de son acquiescement à reconnaître les faits reprochés et à accepter de payer la pénalité administrative proposée, est prêt à prononcer la décision suivante, selon les conclusions de la demande.

LA DÉCISION

[13] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance des faits qui ont été portés à sa connaissance. Ceux-ci démontrent que la société Raymond James Ltée, intimée en l'instance et courtier en valeurs dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, a fait défaut de respecter une disposition de cette loi et d'un règlement pris pour son application.

[14] Elle a omis, en 2006 et en 2007, de respecter l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu duquel un courtier en valeurs fournit à l'Autorité toute information selon les exigences fixées par règlement. À cet effet, elle a omis pendant cette période de respecter le paragraphe 2° de l'article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9 – Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*¹⁰ qui prévoit que le courtier en valeurs dépose auprès de l'Autorité une copie de l'annexe CO-771.R.3-V « *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs* » du ministère du Revenu du Québec.

[15] Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, impose à la société Raymond James Ltée une pénalité administrative de 6 000 \$ et autorise l'Autorité à en percevoir le paiement.

Fait à Montréal, le 26 avril 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

8. *Id.*, 14.

9. Précitée, note 1.

10. Précitée, note 5.

11. Précitée, note 1.